MEDIOEVO ROMANZO

RIVISTA QUADRIMESTRALE

DIRETTA DA D'ARCO S. AVALLE, FRANCESCO BRANCIFORTI, GIANFRANCO FOLENA, FRANCESCO SABATINI, CESARE SEGRE, ALBERTO VARVARO

VOLUME XV · 1990

La loi canonique, les Plantagenêt et S. Thomas Becket

Il y a trois ou quatre ans que le prof. R. Benson de l'UCLA m'a signalé l'existence d'un ms. fr. médiéval du Décret de Gratien. Précédé d'une introduction écrite d'une main postérieure, le texte du Décret est du commencement du XIVe s. Le texte est soigné: la décoration d'ensemble paraît être l'œuvre d'un même atelier; il porte des miniatures 1. Le ms. est de provenance française et le dernier scribe de la première moitié du texte du Décret 2 semble avoir vécu dans le centre de la France métropolitaine, au sud de Paris, puisque le ms. ne comporte pas de picardismes. Un examen détaillé des graphies, de la morpho-syntaxe et du lexique du commencement du texte (les vingt premières Distinctiones, soit quelques 65 pages dactylographiées, à paraître dans la Vox Romanica), ainsi que l'analyse des fautes présentes dans cette partie du texte, m'a montré que la traduction primitive, exécutée vers 1200, peut-être même plus tôt, doit être attribuée à quelqu'un provenant, non du centre de la France, mais plutôt de l'ouest du domaine francophone - qui, à cette époque faisait partie de l'empire des Plantagenêt —, et que la traduction a

¹ Il s'agit du ms. Bruxelles BR 9084 (Van den Gheyn no 2502). Ce ms. donne le texte de Gratien ff. 7-362 (la table et le prologue fragmentaire occupant les ff. 1-6). Le ms. est mentionné par A. Melnikas dans *The Corpus of the Miniatures in the MSS of Decr. Grat.* (Studia Gratiana 16-18), [Rome 1975], vol. III, p. 1262. Je prépare une édition du texte.

² Je crois voir deux mains dans le texte de Gratien: une pour les Distinctiones et le début des Causes, une autre pour le reste. La main semble changer dans C 15 qu 1, au milieu du ms. (± f. 185). Dans les deux parties du ms. on a toujours el, del pour ou, du (Prép. + art.); une différence nette entre les résultats de pal. ± -ata et -ita (fautes dans les rubr. de la part 2); parfois des formes verbales occidentales (imparf. de la lere conj. en -o(t), -ou(t), p. ex.); le vocabulaire reste le même dans les deux parties: anceisor, et non ancestre; litor; beneesquir; apostoile, et non pape; Pere, Estevne), il reslète la même période (D 55 c 6, c 7, c 9, c 12 sarrazin 'barbarus'; C 23 qu 5 c 49 mahommerie 'idolatria'); le style reste le même. Certaines différences de graphies accusent la présence de deux scribes différents: 1 dameldieu / 2 damedieu 1 Cartage / 2 Kartage (parfois); 1 bon / 2 buen (parfois); 1 v(u)eves, v(u)elent / 2 weves, welent; 1 anceiseurs, anseisors / 2 encessors, encesseurs; 1 el, els (pron. fém. 3º p.) / 2 el(1)e, el(1)es (el étant rarissime); 1 Lodois / 2 Loois. Le scribe 2 semble représenter une tradition scripturaire plus orientale. Je dois ajouter que je connais les Distinctiones pour les avoir transcrites du microfilm et les Causae pour les avoir lues rapidement. Je vais compléter cette information lors de mon travail d'édition.

été destinée au public anglais 3. Nous savons aussi déjà que ce texte français du Décret de Gratien comporte des additions que la dernière main ne désigne pas comme telles 4.

Aujourd'hui je vais tester le lieu et la date de la traduction par une autre méthode. En fait, si mes résultats sont corrects, il foudra s'attendre à trouver quelques manifestations de l'existence d'un Gratien français dans l'Angleterre des Plantagenêt, quelque phrase qui annonce ou évoque la traduction française de cet énorme texte juridique que l'on n'a sans doute pas traduit ni copié en cachette.

La première mention que je connaisse du terme decret en vernaculaire fr. se trouve dans la Vie de S. Thomas Becket de Garnier (ou Guernes) de Pont-Sainte-Maxence. Nous y lisons, v. 4793 «co rove li Decrez», dans un passage qui donne, en vers français, le contenu de la Distinctio 64 (notamment des canons 1 et 8). C'est donc bien nettement le Décret de Gratien auquel fait allusion Garnier dont le «langage était bon, parce qu'il était né en France», mais qui connaissait bien l'Angleterre pour y avoir longtemps vécu. Mais renvoie-t-il au texte latin du Décret ou à une traduction française du Décret; plus précisement encore, renvoie-t-il à notre traduction, au Gratien français que nous venons de décrire? Dans ce qui suit nous allons tâcher de décéler quelque lien entre la Vie de S. Thomas Becket que Garnier a terminée en 1174 et notre Gratien français.

Constatons, tout d'abord, qu'il existe bon nombre de ressemblances importantes entre Garnier et le Gratien français. Certaines graphies se ressemblent:

Garnier 1321 Chaim Grat. fr. D 6 c 3 Chaym

Garnier 1549 Estiefne Grat. fr. D 16 c 12, D 19 c 4 Estevnes;

³ J'attribuerais à une copie anglo-normande (intermédiaire?) certaines graphies, notamment Lodois (pour Louis), peut-être Pere (pour Pierre), et quelques modifications dans le vocabulaire, p. ex. porpresture pour porpresure 'occupatio'. Mes résultats sont bien différents de ceux de Fournier 1934 qui, sans s'exprimer d'une façon précise, semble rattacher le Gratien français aux traductions scientifiques, juridiques et théologiques exécutées dans la France métropolitaine pendant la première moitié du XIII^{*} s., en particulier à la traduction de la Bible faite par l'université de Paris. Je remercie M. le prof. S. Kuttner de m'avoir signalé cet article.

⁴ V. au sujet de D 16 c 9 *Tercia*, etc. ma comm. au Congrès sur le latin vulgaire et tardif, Bologne 1988 (à paraître dans les Actes de ce Congrès), 1989.

de même certains éléments lexicaux:

Garnier passim anceiseur Grat. fr. passim anceiseur (pour -eur, on trouve -or, etc.)

Garnier passim Damnedieu Grat. fr. passim Dameldieu

Garnier passim mere eglise Grat. fr. D. 17 c 5 mere iglise 'maior sedes'
D 63 c 34 'ecclesia matrix':

et les deux textes utilisent la terminologie du droit féodal, p. ex. alever / abatre costumes ou lois se trouve dans les deux textes. Ces ressemblances peuvent s'expliquer par l'entourage identique des deux textes: elle ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une relation de dépendance entre eux. Pour arriver à des résultats plus positifs, il faudra établir des points de comparaison mieux définis entre les deux textes.

Nous savons depuis longtemps que S. Thomas Becket a utilisé le Décret de Gratien dans ses lettres, notamment dans les lettres qu'il écrivit de son exil en France (1164-1170) à Henri II roi d'Angleterre. Déjà J. C. Robertson, qui publia ces lettres dans les Materials of the History of Thomas Becket, savait y identifier quelques passages de Gratien; j'en ai trouvé d'autres ⁵. Cette documentation est entièrement en latin, en tant que pièces individuelles, les lettres de S. Thomas Becket n'existent qu'en latin. Cependant nous en possédons des formes versifiées en français qui font partie intégrante de la Vie, versifiée, de S. Thomas de Garnier. Dans son édition [1922] Walberg (p. LXV sqq.) a reconnu trois lettres de S. Thomas et une à lui adressée comme sources de Garnier, et A. Duggan [1980], pp. 203 sq. vient, tout récemment, de compléter cette information.

Dans ce qui suit nous allons examiner l'expression juridique canonique dans la lettre de S. Thomas Becket intitulée *Exspectans expectaui* et dans la versification française de cette lettre par Garnier. La lettre donne plusieurs passages de Gratien: D 83 c 3; D 96 c 15; D 96 c 16; C 11 qu 1 c 5; D 96 c 9; D 96 c 11; D 96 c 10. Observons que la plupart des passages de Gratien semblent tirés de D 96, mais que l'auteur de la lettre n'utilise pas les canons de cette *Distinctio* dans l'ordre où Gratien les présente et qu'un passage tiré des *Causae* (partie II du *Décret*)

⁵ Je ne prétends pas présenter une liste complète des correspondances. Au cours de ma lecture j'en trouve constamment de nouvelles. En outre, Gratien (le texte lat. aussi bien que le texte fr.) peut utiliser un même passage plusieurs fois (dans les *Distinctiones* et les *Causae*, p. ex.) et, d'entre plusieurs sources possibles, je suis incapable de choisir la seule correcte. J'attends la publication de l'édition critique de la correspondance de S. Thomas Becket par Anne Duggan.

vient en interrompre la séquence. Garnier donne les passages dans le même ordre que la lettre *Exspectans exspectaui*. Pour un chercheur moderne ce désordre rend difficile l'identification des canons. Mais le chercheur moderne peut pourtant utiliser l'édition latine de Friedberg, numérotée et facilement lisible. L'homme médieval, accoutumé à citer les canons non pas par leurs numéros, mais par leur mots-clés, leurs *incipit* (même les canons du Gratien français sont identifiés par leurs *incipit* latins) qu'il avait appris par cœur, devait éprouver une difficulté bien plus grande: dans *Exspectans exspectaui*, les *incipit* sont omis ou modifiés ⁶ et l'identification des passages dans un manuscrit moins facilement lisible exigeait une parfaite connaissance de tout le texte de Gratien.

Je renvoie aux exemples mis en appendice. J'explique ma méthode à l'aide du passage tiré des Causae qui est le N. 1 en appendice. Le texte latin de Gratien donne «Constantinus... cum querelam quorundam conspiceret coram se deferendam» et le texte français a «Quant Constantins vit que la complainte a aucun devoit estre comportee et rapelee par devant lui». Le texte latin d'Exspectans exspectaui porte «adinstar... Constantini cum ad eum deferretur quaestio clericorum». Garnier, qui présente une rédaction versifiée française de la lettre, dit «Constentin... / Ouant um out fait les clers devant lui amener». - Rien dans Exspectans exspectaui ne justifie ce devant, mais nous observons que (par) devant figure dans le Gratien français. Je donne en italiques ce que semble rattacher les vers de Garnier au Gratien français. J'ai marqué de cette façon aussi Damnedeu/Damledieu; les textes latins ne donnent que Deus (et non Dominus Deus). J'ai marqué par caractères gras ce qui rattache Garnier à Exspectans exspectaui: c'est le traduction de «saecularium scilicet iudicum».

- N. 2. *Praesul* est rendu par *esvesque* dans les deux textes français. Ce n'est pas la seule particularité commune de Garnier et du Gratien français: les deux textes omettent la traduction de «ut salva pace... dixerim(us)».
 - N. 3. Examinons le lexique de Garnier et du Gratien fran-

⁶ D 83 c 3 (fin du canon: aucun *incipit*); D 96 c 5 «Sicut quamvis» - Exsp. «Sicut enim»; D 96 c 16 «Boni principis» - Exsp. «Boni quidem et religiosi principis»; C 11 qu 1 c 5 (fin du canon: aucun *incipit*); D 96 c 9 «Quis dubitet» - Exsp. «Quis enim dubitet»; D 96 c 11 «Si inperator» - Exsp. «Si rex»; D 96 c 10 «Duo sunt quippe» - Exsp. «Duo quippe sunt».

çais: Societas qui figure dans les deux textes latins, est devenu compaignie dans les deux textes français; manifestus des deux textes latins est devenu apert dans les deux textes français (apert et non cler ou descovert); obviare des deux textes latins est devenu un composé comportant contre- dans les deux textes français (contredire, contre-ester et non barrer ou empeeschier, p. ex.); facinus est devenu mesfait (et non crime, ou deslealté ou felonie, p. ex.).

- N. 4. Sacerdotes des deux textes latins est devenu proveire dans les deux textes français. Détail plus important: l'expression binômique (ecclesias contritas et conscissas) présente dans les deux textes latins est rendue par un part. passé du verbe cheoir (ou decheoir) dans les deux textes français, chose curieuse puisque Garnier a besoin d'un binôme (crestre e restorer traduction de restaurare) pour balancer son vers et que contritas et conscissas aurait été facilement traduisibile à l'aide d'une combinaison de fendre (T-L col. 1711, 1 sqq.), avec depecier (T-L col. 1413, 4 sqq.) ou croissier (T-L col. 1081, 8 sqq.).
- N. 5, tiré de la célèbre lettre de S. Gélase, montre la traduction de pontifex et culpa des deux textes latins par evesque et mesfet dans les deux textes français; et l'addition, dans les deux textes français, du titre apostoile au nom de S. Innocent qui n'est que Beatus Innocentius dans la lettre Exspectans exspectaui (et non B. I. Papa). Mais d'autre part, il rattache Garnier à la lettre Exspectans exspectaui par la traduction du nom de Johannes Chrysostomos, qui est Cristone chez Garnier et Jehan Boche d'Or dans le Gratien français.

Résumons: nous devons accepter, je crois, qu'il existait quelque relation entre la traduction française du Gratien et la versification française des lettres de S. Thomas Becket. Cette constatation déjà est importante: les mss. de Garnier servaient à répandre certains éléments de la pensée de Gratien dans ce monde francophone de la fin du XII^e s. où devait prendre naissance l'histoire du Graal.

Evidemment, les vers de Garnier ne correspondent pas tout à fait au Gratien français (*Cristone | Jehan Boche d'Or*) à ce Gratien français que nous a conservé un ms. du XIV^e s., plus de cent ans postérieur à la *Vie* de Garnier. Quant à la relation exacte entre Garnier et un, disons: prototype de notre Gratien français, le texte de notre ms. ne nous en informe pas.

Par ailleurs, que savons-nous de la transmission des lettres

de S. Thomas Becket qu'utilise Garnier? Très peu de chose. Walberg en regrette la présence dans la Vie (p. cvII): «Et employer plus de 700 vers à traduire d'un bout à l'autre, quatre lettres échangées entre Becket et ses adversaires, au lieu de se borner à en donner un résumé, c'est évidemment un regrettable excès de zèle». Plus positive, A. Duggan constate que la versification des lettres di S. Thomas par Garnier montre que celui-ci a eu accès à des matériaux maintenant perdus 7. Réfléchissons.

Garnier nous présente, en vers, quelques passages du Décret de Gratien en français. Les aurait-il traduits lui-même du latin? Dans ce cas, sa traduction versifiée de ces passages aurait été utilisée, plus tard, pour une traduction, en prose française, du texte de Gratien. La difficulté d'identifier les passages de Gratien (v. ci-dessus) infirme, je crois, cette hypothèse. Et la Vie de S. Thomas Becket n'était pas un texte sacré qu'un traducteur postérieur aurait eu envie d'utiliser pour en décorer sa traduction du Gratien. Enfin, les passages que le Gratien français et Garnier ont en commun ne diffèrent aucunement du style général du Gratien français. Au lieu de les traduire, Garnier a donc emprunté les passages du Gratien français qu'il nous présente. En examinant le compte-rendu de l'incident impliquant Philippe de Broï par Garnier, j'ai remarqué que Garnier peut utiliser des document écrits en français (dans ce passage-là, les Leis Willelme) 8.

Aurait-il emprunté le texte de Gratien, passage par passage, à une traduction française du *Décret* qu'on aurait mise à sa disposition? Admettons qu'une première rédaction de la traduction ait pu porter p. ex. *Cristone*, qu'un des copistes postérieurs aurait changé en *Jehan Boche d'Or*. De nouveau, la même difficulté: sans maîtriser par cœur la loi canonique, Garnier n'aurait pas su identifier les passages de Gratien dans la lettre latine de S. Thomas, passages qu'il aurait dû trouver dans le Gratien français avant de les versifier à l'aide de cette traduction. En

⁷ A. Duggan 1980, pp. 203 sq.: «In all eight letters and documents were incorporated in the work... and with the exception of Exspectans exspectani all occur in one or other of the Latin narrative sources used by Guernes: four are recorded by Grim and four by Williams of Canterbury. But it is clear that Guernes had access also to a further source of letters: not only does he provide a translation of Exspectans exspectani, which occurs in neither of the biographies which he used, but he has fuller versions of Que vestro pater and Mirandum et uehementer than those found in Grim».

⁸ A. paraître dans NM.

effet, Garnier n'est pas un canoniste: le commentaire charmant, mais contraire à la teneur du Décret, dont il dote l'article XVI de Clarendon, montre qu'il n'a jamais eu sous les yeux la *Distinctio* 54 de Gratien⁹, qui pourtant précède les passages du Décret cités dans *Exspectans exspectaui*.

Aurait-il trouvé une version française de Exspectans exspectaui? Cela expliquerait qu'il la reproduit (Walberg dit «traduit», moi je dirais «versifie») «d'un bout à l'autre».

Dès que i'ai envisagé cette dernière hypothèse, une correspondance (N. 6) entre Exspectans exspectaui et Garnier s'est présentée sous un jour différent. Ce passage est précédé par quelques exemples bibliques démontrant comment une personne impie est frappée par la colère de Dieu. Les vers 2979-80 de Garnier donnent un proverbe français (v. Morawski 2265) qualifié de répandu («parole... en plusurs lius oïe»). Exspectans exspectaui, par contre, annonce quelque chose qui devait être «proverbialiter celebre», mais qui n'est qu'une traduction — lourde, ajoutons-le — du proverbe français qui figure chez Garnier: «Suef se chastie qui d'autrui se chastie» (proverbe), «Castigatus de alterius infortunio melius sibi prospicit» (traduction). A cette traduction on a ajouté un proverbe tiré d'Horace, sous la forme «Nam sua res agitur, paries cum proximus ardet», qui ne correspond pas bien au contexte, mais qui semble motivé par proverbialiter. Garnier reflète, je pense, un texte non seulement meilleur, mais plus ancien que la lettre latine.

Si Exspectans exspectaui, cette lettre latine de S. Thomas Becket, n'est qu'une traduction d'une lettre française, maintenant perdue, mais à laquelle Garnier aurait eu accès, qui donc en aurait été l'auteur?

Garnier présente sa matière comme une versification d'une lettre de S. Thomas Becket. Celui qui aurait écrit une lettre française avec beaucoup de citations de Gratien, aurait dû maîtriser le français et la loi canonique. S. Thomas était franço-

⁹ Garnier 2541: «Fiz a vilain ne fust en nul liu ordenez | Senz l'asens sun seignur, de qui terre il fust nez»; (commentaire:) «E Deus a sun servise nus ad tuz apelez! | Mielz valt fiz a vilain qui est prouz e senez, | Que ne fait gentilz hum failliz e debutez». La D 54, qui contient 18 canons (et 6 canons-paléas), ne s'oppose nullement à l'article de de Clarendon. Voici la sentence générale en tête de la D 54: «Servi autem ordinari prohibentur, nisi a propriis dominis libertatem legitimam consequantur». La réponse de Guillaume de Canterbury aux articles de Clarendon (v. Appendix A, pp. 378-382 dans Duggan 1965) ne semble pas avoir été connue de Garnier.

phone «sa mère appartenait à la bourgeoisie de Caen et son père, Gilbert... établi à Cheapside (à Londres) ... a celle de Rouen» (Foreville 1970, p. 1), et il connaissait la loi canonique pour l'avoir étudiée, non seulement à Bologne dans sa jeunesse, mais aussi pendant son exil à Pontigny (Kuttner 1949, p. 285; *Exspectans exspectaui* date du début de l'an 1166 ¹⁰). Mais comment expliquer le fait que S. Thomas aurait écrit en français ses lettres que nous possédons en latin?

Je viens de trouver le passage suivant dans une étude récente sur Thomas Becket par F. Barlow (1986, p. 133): «Thomas, who had not had a good grounding in grammar and rhethoric and did not have the poets or the Vulgate embedded in his memory and at his fingertips, was certainly incapable of drafting anything beyond the simplest letter. And although he probably improved his Latin, both written and oral, while in exile, we cannot doubt that he was more at home in the vernacular. As only the more elaborate epistles were normally preserved in letter collections, we cannot gauge how much correspondence was carried out in plain Latin [ajoutons: ou en français]... But in the archbishop's case, when something beyond his own skill was required, all he had to do was to instruct his clerks on the content...».

Pour le moins, il n'est pas impossible de supposer que Garnier ait utilisé une première rédaction française, une ébauche française, de *Exspectans exspectani* par S. Thomas lui-même (ébauche qu'un clerc aurait traduite en latin et qui se serait conservée jusqu'à nous sous cette forme latine). L'ébauche semble citer Gratien d'une façon qui ressemble au texte du Gratien français qui est parvenu jusqu'à nous. Nous voici devant notre dernier problème: qui a traduit le Gratien français?

Voici le réponse le plus simple: le traducteur est celui qui sait citer le Gratien français dans ses lettres. S. Thomas Becket aurait eu plusieurs raisons de traduire le *Décret* de Gratien: pour pouvoir y réfléchir lui-même, «he was more at home in the vernacular», et surtout pour pouvoir l'utiliser, en Angleterre, dans sa lutte contre le roi; en Angleterre les lois étaient écrites en vernaculaire depuis des siècles, et la société féodale ainsi que le clergé de ce pays avaient probablement en général (nous ne parlons pas de Jean de Salisbury) une formation classique en-

core plus pauvre que S. Thomas ¹¹. Descendant d'une famille normande, S. Thomas aurait utilisé le dialecte occidental dont s'est servi le traducteur du Gratien français.

Il y a davantage. La maîtrise parfaite de la terminologie du droit féodal et le désir de l'utiliser dans la traduction d'une œuvre qui se sert plutôt de la terminologie romane, présuppose, de la part du traducteur, une certaine expérience juridique ou administrative dans une société féodale: S. Thomas Becket avait longtemps servi le roi Henri II en fonction de chancelier (Foreville 1970, p. 1).

S. Thomas avait également été archidiacre de Cantorbéry, responsable (v. Grat. D. 25 c 1) de la gession de la propriété ecclésiastique, de l'entretien des bâtiments, p. ex. N'est-ce pas qu'il a pu remarquer, dans cette fonction, quant aux bâtiments à refaire, que son domaine n'avait pas que des «ecclesias contritas et conscissas», mais qu'il y avait aussi des bâtiments dont la porte ne pouvait pas être fermée proprement et d'autres qui avaient un trou dans le plancher ... bref, n'est pas que Thomas Becket, en qualité d'archidiacre, aurait pu préféré utiliser l'expression sommaire eglises (de)chaües tout en déléguant à un clerçonnet secrétaire la description exacte des dommages et l'évaluation des frais de restauration ...?

Enfin, le défaut de la traduction de *ac preceptione regia* dans D 18 c 13 (N. 7) reflète, n'est-ce-pas, la volonté absolue de S. Thomas, archevêque, de soustraire l'Eglise d'Angleterre au contrôle royal?

Des spéculations, dirait-on. Mais pour traduire en français occidentale quelque mille pages de droit canonique, il faut

- 1. avoir une bonne maîtrise (au moins passive) du latin,
- 2. être d'expression française (variété occidentale),
- 3. comprendre et connaître le droit canonique et avoir intérêt à le propager,
- 4. avoir le temps d'exécuter cette traduction (un exil de six ans suffira peut-être).

En plus, le style particulier de notre traduction indique que le traducteur est un grand seigneur, qui peut se permettre des li-

¹¹ V. Walberg, p. LXXXI, note 1 à propos de Garnier 2257-2260.

bertés et qui peut se permettre d'attacher l'expression du droit canonique à l'expression du droit féodal (qu'il maîtrise). Qui, sinon S. Thomas Becket?

En retournant à la stricte réalité, j'ajoute que la traduction reflète un exemplaire latin ancien, sans «paléas», qui a pu exister à l'époque de S. Thomas Becket. Parmi les mss. examinés par Friedberg, il ressemble plutôt à celui de Wolfenbüttel (G) de la fin du XII° s. Récemment on m'a fait connaître ¹² l'existence d'un ms. latin de Gratien, ms. qui, écrit en France, provient du XII° s. et qui a appartenu à l'abbaye bénédictine S. Colombe à Sens (monastère qui n'est pas trop éloigné de Pontigny et où S. Thomas a fait un séjour, v. Bautier 1973, p. 46). Il s'agit du ms. Ludwig XIV, 2. Les quelques canons que j'ai pu lire de ce ms. . . . m'encouragent à poursuivre la lecture.

La traduction primitive du Gratien que je suis prête, maintenant, à attribuer à S. Thomas Becket (ou à une équipe dirigée et inspirée par lui 13) a été sujette à des modifications (Cristone -Jehan Boche d'Or), et même à des additions importantes (v. note 4), et je prévois des discussions. Entre-temps, je continue à croire que nous avons ici une œuvre magnifique de prose française du XII^e siècle, digne objet de toutes sortes d'études linguistiques (morphologiques, syntaxiques, lexicales, antroponymiques, toponymiques) et stylistiques (style modeste; style rhétorique; style épistolaire). Une œuvre de prose qui précède le Graal et qui a pu inspirer, à ses auteurs, les thèmes de la pureté monastique, de la vérité découverte, de la consécration. Une œuvre de prose qui rattache le monastère cistercien de Pontigny dans la Champagne de Henri le Libéral et de son épouse Marie (v. Bautier 1973, p. 42), dans la Champagne de Chrétien de Troyes, l'auteur du Perceval, à l'Angleterre des Plantagenêt. Un texte qui ratta-

¹² Je remercie M. Bruce Brasington, Dept. of History, UCLA.

¹³ Dans leurs interventions au congrès de St. Jacques (1989) MM. Dembowski et Vàrvaro ont trouvé hardie mon attribution de la traduction à une personne. J'admets que S. Thomas Becket n'était pas seul dans son exil; tout au contraire qu'il était entouré de clercs (dont Guillaume de Canterbury et Edward Grim, p. ex.); qu'il comptait Jean de Salisbury parmi ses amis; qu'il étudiait le droit canonique sous la direction d'un maître illustre; et je suis prête à admettre que tous ces gens et d'autres encore ont pu contribuer à la traduction. Mais jusqu'à nouvel ordre je continue à croire que S. Thomas en était l'âme: que la raison d'être de la traduction, la teneur «féodale» du droit canonique fr., ainsi que les traits occidentaux du texte s'expliquent par sa personne. J'ajoute que le style du Gratien fr. reste uniforme, ce qui le distingue nettement d'un travail d'équipe de l'époque de S. Louis (du Livre de Jostice et du Plet, p. ex.).

che, l'un à l'autre, les deux centres principaux de rayonnement de la culture courtoise.

LEENA LÖFSTEDT Helsingin Yliopisto

BIBLIOGRAPHIE

- Barlow, F., Thomas Becket. London, Weidenfeld and Nicolson, 1986.
- Bautier, R.-H., «Les premières relations entre le monastère de Pontigny et la royauté anglaise», dans *Thomas Becket*, Colloque internat. de Sédières, 1973; *Actes*, p.p. R. Foreville, Paris 1975, pp. 41-48.
- Duggan, Anne, Thomas Becket: A Textual History of his Letters. Oxford Clarendon 1980.
- Duggan, Charles, *The Becket Dispute and the Criminous Clerks*, dans Bulletin of the Institute of Historical Research 35. London 1962. Variorum Reprints 1982.
- Duggan, Charles, «The Reception of Canon Law in England in the Later Twelfth Century» dans Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Vatican City 1965. Variorum Reprints 1982
- Foreville, Raymonde, «Thomas Becket, 1120-1170» dans *Hommes d'Etat célèbres*, III. Editions d'Art Lucien Mazenod, Paris 1970. Variorum Reprints 1981.
- Fournier, E., «L'accueil fait par la France du XIII^e s. aux décrétales pontificales» (Lecture faite le 15 nov. 1934 au Congrès juridique internat. de Rome). Bulletin de la Société d'Etudes de la Province de Cambrai, Lille. Janvier-Février. Impr. P. Michel, Dunkerque.
- Garnier (Guernes) v. Walberg.
- Gratien: Decretum magistri Gratiani. Ed. Lipsiensis secunda... instruxit Aem. Friedberg. Unveränderter Neudruck der Ausgabe 1879. Graz, Akad. Druck- une Verlagsanstalt, 1959.
- Kuttner, S., Anglo-Norman Canonists of the Twelfth Century dans Traditio 7, New York 1949/51.
- Robertson, J.C. et Sheppard J.B., Materials for the History of Thomas Becket, Archbischop of Canterbury, 1-7 (Rolls Series 67). London 1875-85.
- Walberg, E., La vie de S. Thomas le martys par Guernes de Pont Sainte-Maxence. Poème historique du XII^e siècle (1172-1174) publié par E. Walberg. Lund, Gleerup 1922 (Skrifter utgivna av Kungl. hum. vetenskapssamfundet i Lund, 5).

APPENDICE

1

GARNIER 2901- 5 Al bon prince devreies Constentin reguarder:
Quant um out fait les clers devant li amener
E um les acusa, tuz les laissa ester.
'Nul ne vus puet', fet il, 'fors Damnedeu dampner;
'Jugié ne poëz estre par prince seculer'.

Exsp. p. 271: adinstar felicissimae recordationis et pii principis Constantini, cum ad eum deferretur quaestio clericorum, dicentis, «Vos a nemine judicari potestis», saecularium scilicet judicum, «qui solius Dei judicio reservamini».

Grat. lat. C 11 qu l c 5 Constantinus presidens in sancta sinodo, que apud Nicenam congregata est, cum querelam quorumdam conspiceret coram se deferendam, ait: Vos a nemine diiudicari potestis, quia ad Dei iudicium solius reservamini.

fr. C 11 qu 1 c 5 Quant Costantins seoit el saint sanne qui fu assamblez a Nice et il vit que la complainte a aucuns devoit estre comportee et rapelee par devant lui, il dist «Vos ne povez estre jugie par nului, quar vus estes estuié au jugement Damledieu tant seulement».

2

GARNIER 2916-20 Se bon cristien es e vols ta fei guarder, (...)

— Bien creum e volum qu'en ço voilles ester —
Fil d'iglise te dei, nun evesque, apeler;
Les proveires ne deiz enseignier ne mener,
Ensiwre les t'estuet, devant deivent aler.

Exsp. p. 272: Si rex bonus estis et catholicus, et vultis esse, quod credimus, quodque magis optamus (ut salva pace vestra dixerim) filius estis ecclesiae, non praesul, discere vos convenit a sacerdotibus, non eos docere; sequi vos convenit sacordotes in ecclesiasticis, non eos praecedere.

Grat. lat. D 96 c 11 Si inperator catholicus est (quod salva pace ipsius dixerimus) filius est, non praesul ecclesiae: quod ad religionem conpetit discere ei convenit, non docere.

fr. D 96 c 11 Se li empereres est bons crestiens (...), il est filz a l'euesque (lisez: non evesque) de l'iglise. Si covient que il apraigne et non pas que il ensaint ce qui apartient a la religion.

3

GARNIER 2882- 5 Saint Escripture dit e sil testemonie
Que li consentanz est del mesfait en partie
Parkes cil quil deit faire, e puet, e nel chastie
Car bien pert que cil ad el mesfait conpaignie
Ki ne volt contre-ester a l'aperte folie.

Exsp. p. 271: Nec caret occultae societatis scrupulo, qui desinit obviare manifesto facinori.

Grat. lat. D 83 c 3 Nec caret scrupulo societatis occulto, qui manifesto facinori desinit obviare.

fr. D 83 c 3 Et cil n' est pas sanz sopeçon de compaingnie reposte qui ne contredit le mesfet qui est aperz.

4

GARNIER 2896-99 Li religius prince, qui volt bonté amer,
Deit noveles iglises drescier e alever,
Celes qui sunt chaües e creistre e restorer,
E les proveires Deu e les clers honurer
E par tut maintenir, se nuls les volt grever.

Exsp. p. 271: Boni quidem et religiosi principis est ecclesias contritas et conscissas restaurare novasque aedificare, sacerdotes Dei honorare et cum summa tueri reverentia.

Grat. lat. D 96 c 16 Boni principis est ac religiosi ecclesias *contritas* atque conscissas restaurare, novasque edificare, et *Dei sacerdotes* honorare atque tueri.

fr. D 96 c 16 Il apartient a bon prince et a religieus que il restore les iglises qui sont *decheoites* et edefie les noveles et honeurt et garantisse les *provoires Dameldieu*.

5

GARNIER 2991

Dous choses a el mund par quei est guvernez:
Des reis e des evesques la sainte poestez.
Quant pur jugier sera tuz li munz asemblez,
Li prelat respundrunt pur les reis corunez.
Tant est greindre lur fais e plus pesant asez.
Mult des evesques firent jadis escumengier
Reis e enpereurs e d'iglise chacier:
L'empereur Archadie fist iglise voidier
Innocenz l'apostolie, nel volt pur li laissier,
Pur ço que saint Cristone suffri a essillier.
Sainz Ambrosies l'evesque pur veir escumenja
L'empereur Teodosie e d'iglise sevra
Pur un altre mesfait, qui mult meindre sembla.

Exsp. p. 275: Duo quippe sunt quibus principaliter regitur mundus, auctoritas sacra pontificum et regalis potestas. In quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto et de ipsis regibus in divino sunt reddituri examine rationem. [Nosse certe debueratis ex illorum vos debere pendere judicio, non illos as vestram posse redigi voluntatem]. Plurimi namque pontificum, alii reges, alii imperatores, excommunicaverunt. Et si speciale aliquid de personis principum inquiratis, beatus Innocentius Arcadium imperatorem excommunicavit, quia consensit sanctum Joannem Chrysostomum a sua sede expelli. Sanctus etiam Ambrosius, pro culpa quae aliis sacerdotibus non adeo videbatur gravis, Theodosium magnum imperatorem excommunicavit et ab ecclesia exclusit.

Grat. lat. D 96 c 10 Duo sunt quippe, inperator auguste, quibus principaliter hic mundus geritur; auctoritas sacra *Pontificum* et regalis potestas. In quibus tanto grauius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in diuino sunt reddituri examine rationem. [Nosti itaque inter hec ex illorum te pendere iudicio, non illos ad tuam posse redigi uoluntatem]. Talibus igitur institutis, talibusque fulti auctoritatibus plerique *Pontificum*, alii reges, alii inperatores excommunicauerunt. Nam si speciale aliquod de personis principum requiratur exemplum, B. Innocentius *Papa* Archadium inperatorem (quia consensit, ut S. Iohannes Crisostomus a sua sede pelleretur), excommunicauit. B. etiam Ambrosius, licet sanctus, non tamen universalis ecclesiae episcopus, pro culpa, que aliis sacerdotibus non adeo gravis uidebatur, Theodosium Magnum inperatorem excommunicans ab ecclesiae exclusit.

fr. D 96 c 10. II. choses sont par coi cist mondes est governez principalment; ce est auctorité as evesques et la poesté as rois. Et li fessiaus as provoires est plus griés en tant comme il leur convendra rendre raison devant Dieu des fez as homes [... Tu sez donc bien que tu ies en leur jugement et ne les puez mener a ta volenté]. Par tiels establissemenz et par tiex auctoritez ont pluseur evesque escommenié li. I. les rois et il autre les empereeurs. Et se l'on demande aucun especial essample des persones as princes, li sainz apostoiles Innocenz escommenia l'empereeur Archade por ce que il se consenti que seint Jehan Boche d'Or fust mis hors de son siege. Sainz Ambroyses qui estoit Sainz hom et neporquant il n'estoit pas apostoiles escommenia et mist hors d'iglise le grant empereeur Theodose por. I. mesfet qui ne sambloit pas si granz as autres evesques.

6

GARNIER 2979-83 Reis seuf se chastie qui d'autrui se chastie [proverbe], Cele parole as tu en plusurs lius oïe. Reis, li ordené unt saint' iglise en baillie N'as poestez del siecle ne la bailla Deus mie. Tut feel sunt suz li; ele ad la seignurie.

Exsp. p. 274: Rex, proverbialiter celebre est (trad. du proverbe fr.) Castigatus de alterius infortunio melius sibi prospicit. (Addition d'un proverbe latin qui va mal dans le contexte) Nam sua res agitur, paries cum proximus ardet. Ad sacerdotes, rex dilectissime, suos voluit Deus quae ecclesiae suae sunt disponenda pertinere, non ad potestates saeculi, quas, si fideles sunt, ecclesiae suae sacerdotibus voluit esse subjectas.

7

Grat. lat. D 18 c 13 Postpositis omnibus (excepta gravi infirmitate corporis ac preceptione regia) ad constitutum diem adesse non differant. fr. D 18 c 13 Il doivent venir au jor qui leur sera mis sanz nule essoine se ce nest de grief maladie (...).